

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.636/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 8 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française et certaines mesures de son exécution", a donné le 10 juillet 2001 l'avis suivant :

Il va de soi que le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat ne peut être adopté avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret "relatif à la promotion de la santé à l'école", ayant donné lieu à l'avis 31.635/4. Sous cette réserve, le projet appelle les deux observations suivantes :

1. En ce qui concerne l'article unique, il n'y a pas lieu de mentionner les arrêtés du Gouvernement des 21 janvier et 16 juillet 1998, dès lors que ceux-ci ne modifient pas l'article 13, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997.

2. L'arrêté du Gouvernement est dépourvu d'exécutoire; celui-ci doit faire l'objet d'un article 2, l'article unique devenant alors l'article 1er .

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN